

Préface

Le CRIDEAU (CNRS-INRA) a accueilli la Réunion mondiale des juristes de l'environnement en collaboration avec le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement. Ce dernier en tant qu'organisateur scientifique international indépendant a déjà contribué à l'élaboration de l'Agenda 21 de Rio grâce aux recommandations adoptées à Limoges, lors de la 1^{ère} Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement du 13 au 15 novembre 1990.

Les thèmes abordés alors étaient :

- I- L'EFFECTIVITÉ ET L'APPLICATION DES RÈGLES
 - 1- Enseignement, recherche et expertise internationale en droit de l'environnement
 - 2- L'application des règles administratives protégeant l'environnement
 - 3- Les infractions et les sanctions environnementales

- II- LE RENFORCEMENT DES GRANDS PRINCIPES
 - 4- Le droit de l'Homme à l'environnement et le renforcement de sa reconnaissance
 - 5- Le droit des associations
 - 6- Les études d'impact et l'évaluation de l'état de l'environnement
 - 7- La responsabilité sans faute pour le dommage écologique

- III- LES FUTURS DOMAINES DE RÉGLEMENTATION
 - 8- La protection juridique des sols
 - 9- La conservation de la diversité biologique

- IV- LES INSTRUMENTS UNIVERSELS DE PROMOTION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

- 10- Projet de pacte sur la conservation de l'environnement global et l'utilisation durable des ressources naturelles
- 11- La mise en œuvre du droit international de l'environnement
- 12- Environnement, développement et paix

A l'occasion de la préparation de Rio +10 et de la conférence de Johannesburg en août-septembre 2002, le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, à nouveau accrédité auprès de la Commission du développement durable des Nations Unies, a organisé une 2^{ème} réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement à Limoges les 9 et 10 novembre 2001 en présence d'experts provenant de 33 pays différents. Il en est résulté la Déclaration de Limoges II ci-après reproduite.

Certes le sommet de Johannesburg n'est pas comparable à Rio 92, ni au plan juridique, ni au plan politique. Cependant le bilan des progrès du droit de l'environnement n'est pas négligeable. Désormais ce droit est au cœur des politiques publiques. Toutefois la force des intérêts économiques à court terme continue de menacer la sauvegarde des milieux naturels et des équilibres écologiques.

Les juristes de l'environnement ont donc le devoir de toujours veiller au respect des acquis de ce droit, d'empêcher les régressions et de généraliser la formation et l'éducation au droit de l'environnement des étudiants, des magistrats, des avocats et de tous les juristes concernés.

Si le développement durable est un objectif commun garant des droits des générations futures, il doit s'appuyer en permanence sur un droit de l'environnement complet, efficace, actualisé et consacré à la fois par la Constitution et par la codification.

Michel PRIEUR